



Direction départementale
des territoires des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'autorisation environnementale du rejet des eaux pluviales de l'aérodrome sur la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, en date du 11 juin 2013;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la desserte aérienne de l'ouest du Loiret à rejeter les eaux pluviales de l'aérodrome de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL dans les eaux souterraines ;

Vu le porter à connaissance des modifications projetées transmis par le pétitionnaire le 24/11/2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 22/03/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 05/04/2018 ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

ARRÊTE

Titre I : OBJET

Article 1. Objet

Le pétitionnaire, Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la desserte aérienne de l'ouest du Loiret représenté par Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la desserte aérienne de l'ouest du Loiret gestionnaire de l'aéroport de Saint Denis de l'Hôtel est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Modification du rejet des eaux pluviales de l'aéroport sur la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2. Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL :

- aérodrome ORLEANS – SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL lieu-dit Quatre Vents
- zone desservie de 63 ha dont 13 ha imperméabilisé ;
- piste de 1 392 m x 30 m (dont extension visée par le présent arrêté de 208 m) ;
- hangars et parkings

Titre II : PRESCRIPTIONS

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté initial, qui sont abrogés.

Article 3. Prescriptions générales

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées doivent être recueillies.

Les eaux collectées sont recueillies par un système de noues d'infiltration et de fossés aboutissant à des bassins de traitement et de rétention.

Un système de confinement est mis en place pour éviter tout rejet au milieu récepteur en cas de pollution.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4. Prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales sont gérées de la façon suivante :

- les eaux de la piste enherbée sont collectées par des fossés et s'infiltrent via ces fossés
- les eaux de la piste en dur et de la voie de circulation avion sont infiltrées sur place par des noues de 2 m de profondeur et dont le fond est recouvert de matériaux sablo-argileux
- les eaux des aires de stationnement et des hangars sont collectées puis dirigées vers un bassin de traitement et de stockage de 2 650 m³ situé côté ouest de l'aérodrome, après passage dans un débourbeur-déshuileur
- l'allongement de la piste sera gérée par la mise en place de noues et d'un bassin de stockage et de traitement de 4.525 m³

Un plan des ouvrages est annexé au présent arrêté.

Les ouvrages et bassins tampons présenteront les caractéristiques suivantes :

Bassin versant	Surface collectée (ha)		Ouvrage de traitement		Exutoire
	Totale	Active	Volume (m³)	Débit de fuite (l/s)	
Piste enherbée	8,4		Fossé le long de la piste		Eaux souterraines
Piste en dur actuelle	6,1		Noues d'infiltration		Eaux souterraines
Aires de stationnement et hangars	23,4		2 650	6	Fossé le long de l'aérodrome
Bassin versant Nord – Est (agrandissement de la piste en dur et surfaces collectées)	13,9	6,8	4 525 + noues d'infiltration	13,85	Fossé le long de l'aérodrome Eaux souterraines pour les noues

La décantation et les phénomènes biologiques de traitement devront permettre une qualité de rejet permettant d'obtenir le bon état des masses d'eau superficielles aval (FRGR0298 « l'Oussance et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire »).

Les différents bassins de rétention projetés seront équipés d'une vanne manuelle permettant de bloquer la propagation de toute pollution accidentelle.

La qualité des rejets de chaque bassin respectera les seuils suivants (mg/l) :

<i>MES</i>	<i>DCO</i>	<i>Zn</i>	<i>Pb</i>	<i>Cu</i>	<i>Cd</i>	<i>HC</i>
30	24	0,008	0,005	0,05	0,001	0,5

Article 5. Entretien et surveillance en phase d'aménagement

En fin de chantier, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises en l'état initial..

Les plans de récolement du réseau d'eaux pluviales et des équipements annexes seront portés à la connaissance du Préfet après réalisation des travaux et après visite in situ du service en charge de la police de l'eau qui pourra formuler ses observations.

Article 6. Entretien et surveillance en phase d'exploitation

L'entretien de l'ensemble des dispositifs sera réalisé par le pétitionnaire.

Cette exploitation comprendra notamment :

- Une vérification trimestrielle des buses d'entrée et des systèmes de distribution en entrée de bassin ainsi que des vannes permettant de confiner les bassins.
- Un contrôle de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages au moins tous les cinq ans.

Le curage des bassins sera déclenché lorsque l'épaisseur des boues aura atteint 20 % de la hauteur de la lame d'eau permanente de l'ouvrage. Une analyse de la qualité des boues devra faire suite afin de préciser la filière de valorisation.

Les consignes d'entretien des ouvrages hydrauliques suivantes seront respectées :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimale d'entretien
Fossés exutoires le long du RD 11	Fauche annuelle – Entretien plus poussé si nécessaire
Noues	Fauche annuelle
Buses, vannes	Vérification trimestrielle
Débourbeur-deshuileur	Vérification après chaque pluie importante, vidange si nécessaire
Bassin tampon	Inspection visuelle au mois une fois par mois Dégagement des matériaux flottants et encombrants

Cette surveillance et cet entretien réguliers seront renforcés lors d'événements exceptionnels, tels que des orages violents ou des pollutions accidentelles, qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Le bénéficiaire effectue un contrôle bi-annuel des rejets des bassins et des noues avec une analyse des eaux en sortie de bassin et des noues après un événement pluvieux, afin de vérifier le respect des paramètres de rejet fixés à l'article 4 du présent arrêté. L'analyse comprendra également le pH qui devra

être compris entre 6,5 et 9. Les résultats sont transmis au service de police de l'eau ou mis à disposition sur le site internet de l'aéroport.

Trois années complètes après le présent arrêté, un bilan récapitulatif sera établi et adressé au service de police de l'eau pour vérifier l'adéquation du programme de suivi.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les mesures suivantes devront être prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- fermeture des vannes de sortie des bassins de rétention,
- confiner le maximum de produits sur la chaussée et colmater, si possible, la fuite sur la citerne renversée,
- prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées.

Article 7. Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la Police des eaux du Loiret, conformément à l'article L. 211-5 du même code.

En cas de désordre imprévu, impliquant un ouvrage ou une activité de la responsabilité du bénéficiaire, celui-ci présentera un diagnostic à une commission présidée par le Préfet réunissant le maître d'ouvrage et les autres parties prenantes afin de définir des solutions techniques.

Si des dispositifs prévus s'avéraient insuffisants ou inadaptés, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires et avertir le Préfet.

Un registre des incidents et accidents est tenu et mis à disposition des services de contrôle.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions suivantes complètent les articles 9 à 20 de l'arrêté initial.

Article 8. Conformité au dossier et modifications

En complément de l'article 20 de l'arrêté initial, il est précisé que :

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et au porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de l'autorisation initiale, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9. Accès aux installations

En complément à l'article 17 de l'arrêté initial, il est précisé que :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement, sous réserve des conditions d'accès fixé par arrêté

préfectoral. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 Cessation et Remise en état des lieux

En complément de l'article 18 de l'arrêté initial, il est précisé que :

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11. Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins un mois.

Article 12. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, le maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, le directeur départemental des territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 17 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Diffusion :

- Bénéficiaire,
- Mairie de St DENIS de L'HOTEL
- Direction Départementale des Territoires du Loiret (original)
- Agence Française pour la Biodiversité – service départemental du Loiret

